

POINT

D'INFORMATION

MENSUEL

-

avril 2013

Sommaire

- Passage d'un élève en classe supérieure - page 3
- Application de la règle du sursis en matière de sanction disciplinaire - page 3
- IMPORTANT : date de remontée des comptes financiers : COFI pilotages – page 3
13 avril 2013
- Compétences respectives du conseil d'administration et du chef d'établissement en matière de passation des marchés - pages 4 et 6
- Propriété intellectuelle des œuvres des élèves - pages 7 et 8
- Protection juridique du fonctionnaire : les atteintes aux biens - pages 8 et 9

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie



Henri FÉRAL

Passage d'un élève en classe supérieure

- Pouvoirs du juge : TA Besançon, 26 février 2013.

L'appréciation à laquelle se livre la commission académique d'appel, en matière d'orientation, sur les connaissances et les mérites d'un élève en vue de son passage en classe supérieure, ne peut être utilement discutée devant le juge de l'excès de pouvoir.

Si l'élève invoque la motivation, le sérieux et les bons résultats qu'il a obtenus, ces circonstances ne sont pas de nature à remettre en cause le bien fondé de l'appréciation portée par la commission ; il n'appartient pas au juge administratif de contrôler cette appréciation.

- Absence d'atteinte à une liberté fondamentale : TA Paris, 7 et 8 août 2012.

Selon le juge, le refus de l'administration d'autoriser le passage d'un élève dans la classe supérieure en raison de l'insuffisance de ses résultats scolaires ne porte en lui-même atteinte à aucune liberté fondamentale.

Par ailleurs, ne peuvent être regardés comme portant atteinte à une liberté fondamentale ni la mesure d'exclusion d'un élève d'un lycée pour motif disciplinaire (cf. C.E., 29 novembre 2002, n°247518), ni le refus d'accès à une formation de troisième cycle de l'enseignement supérieur (J.R.C.E., 24 janvier 2001, n°229501), ni le fait que des enseignements optionnels ont des horaires communs et ne peuvent, par conséquent, être l'un et l'autre suivis par un même élève (C.E., 5 octobre 2001, n° 238676).

Application de la règle du sursis en matière de sanction disciplinaire

Si lors d'un 1^{er} conseil de discipline, un élève est exclu définitivement avec sursis et que par la suite, il commet de nouvelles fautes durant le délai du sursis, il faut recommencer une procédure disciplinaire devant la même instance.

Lors de la réunion de l'instance, on juge des nouveaux faits et on peut décider de la levée ou non du sursis.

Il faut ajouter que si la levée est prononcée, l'exclusion définitive s'applique et l'élève ou ses représentants légaux ne pourront invoquer une disproportion de la sanction par rapport aux nouvelles fautes qui ne seraient pas suffisamment graves.

RAPPEL : remontée des comptes financiers - COFI pilotages

Le calendrier relatif aux remontées des données issues des comptes financiers est le suivant (dates butoirs) :

- 13 avril pour la remontée des fichiers effectuée par les agents comptables ;
- 27 avril pour la vérification des fichiers par les services financiers des rectorats ;
- 02 mai pour la remontée vers la DEPP ;
- 10 mai procédure achevée.

L'instruction codificatrice M9.6 fait désormais obligation aux agents comptables de procéder à la remontée des comptes financiers de manière dématérialisée (cf. paragraphe 34, page 238).

Compétences respectives du conseil d'administration et du chef d'établissement en matière de passation des marchés

Veillez trouver ci-dessous une note ministérielle du 14 février 2013 relative à l'autorisation de passer les marchés en EPLE.



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Paris le 14 FEV. 2013

Direction des affaires
financières

Le directeur des affaires financières

Sous-direction du budget
de la mission
« enseignement
scolaire »

à

Bureau de la
réglementation
comptable et du conseil
aux EPLE

Mesdames et messieurs les recteurs
A l'attention de mesdames et messieurs les
secrétaires généraux

Objet : autorisation de passer les marchés en EPLE

Références : - code de l'éducation (article R.421-20)
- instruction codificatrice M9.6

DAF A3
n° 13 - 018
Affaire suivie par
Jean-Philippe Trébillon
Téléphone
01 55 55 37 60
Télécopie
01 55 55 18 63
Courriel
jean-philippe.trebillon
@education.gouv.fr

<http://daf.prelade.education.fr>
Menu : EPLE

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

La réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement est fondée juridiquement par le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012, modifiant l'organisation administrative et financière des EPLE. Ce texte modifie plusieurs articles de la partie réglementaire du chapitre I du titre II du livre quatrième du code de l'éducation.

Cette réforme n'introduit pas que des dispositions d'ordre strictement budgétaire ou comptable. Elle a notamment un impact pour le conseil d'administration et le chef d'établissement sur l'exercice de leurs compétences respectives en termes de passation des marchés. J'ai été saisi de difficultés dans la mise en application de ces nouvelles dispositions en particulier. La présente circulaire a donc pour objet de préciser les modalités de leur mise en œuvre¹.

1. le texte

Le d) du 6° de l'article R.421-20 modifié du code de l'éducation dispose que le conseil d'administration « donne son accord sur (...) la passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :

- des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R.421-60 ;
- en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5.000 € HT, ou à 15.000 € HT pour les travaux et les équipements ;
- des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquelles il a donné délégation au chef d'établissement ».

¹ La lecture de cette circulaire pourra utilement être complétée par celle de la fiche technique n°8 – la commande publique, disponible sur l'intranet de la DAF, menu EPLE.

Il me semble tout d'abord nécessaire de préciser que cette dernière phrase comporte une erreur grammaticale de nature à en perturber la compréhension : « lesquelles » devrait en effet être orthographié « lesquels » car se rapportant aux marchés. Cette erreur de transcription des échanges oraux en séance de section du conseil d'Etat sera corrigée dans les meilleurs délais.

2. portée de l'autorisation donnée

Sur le fond, cette nouvelle rédaction supprime l'état prévisionnel de la commande publique (EPCP), outil de gestion et outil d'autorisation juridique dont l'usage quotidien a pu être lourd et peu aisé. Cependant, cette mesure de simplification doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'EPLÉ pour atteindre son but.

En effet, avec la disparition de l'EPCP en tant qu'autorisation de la dépense, hors les cas d'urgence et les ressources spécifiques (art. R.421-20 d) du 6° du CED), toutes les commandes nécessaires au fonctionnement quotidien de l'établissement doivent être soumises au conseil d'administration. Chaque achat doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du conseil d'administration, qui de fait doit siéger en permanence. Afin d'éviter une situation de blocage préjudiciable au bon fonctionnement de l'EPLÉ, le dernier alinéa du d) du 6° de l'article R.421-20 ouvre la possibilité au conseil d'administration, par une délibération spécifique, de donner une autorisation plus générale au chef d'établissement pour signer les marchés.

Cette autorisation permettra au chef d'établissement de signer toute commande dans les limites cumulatives des crédits ouverts au budget, d'une part, et des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, d'autre part (marchés à procédure adaptée, soit 200.000 € HT pour les fournitures et services et 5 000 000 € HT pour les travaux). Toutefois, le conseil d'administration pourra limiter cette délégation par exemple dans son montant, dans sa durée, ou dans la nature des marchés auxquels elle s'applique. La portée de l'autorisation donnée sera ainsi adaptée à la situation de chaque EPLÉ.

Bien que cela ne soit pas obligatoire en droit, il me semble important de faire voter cette autorisation à chaque renouvellement de la composition du conseil d'administration. Ainsi, les membres nouvellement élus ou nommés se prononceront expressément sur la délégation d'une compétence qui leur revient de droit. Cependant, afin d'éviter toute interruption préjudiciable au bon fonctionnement quotidien de l'EPLÉ (cas évoqué ci-dessus), on considérera que l'autorisation donnée par le conseil d'administration dans sa composition précédente est valable jusqu'à l'obtention du caractère exécutoire de l'autorisation donnée par le nouveau conseil.

3. incidence financière annuelle

D'autres difficultés m'ont été signalées en ce qui concerne l'acceptation de l' « incidence financière annuelle ». Il me semble utile de préciser que l'annualité du marché se rapporte non à une durée de douze mois, mais à son exécution strictement limitée aux bornes d'un exercice budgétaire. Ainsi, un marché dont l'exécution se déroule sur

douze mois mais sur deux exercices - par exemple qui débute en mars (n) et se termine fin février (n+1) – sera considéré comme pluriannuel. De même, un marché qui s'exécute durant l'exercice mais dont la reconduction est tacite est un marché pluriannuel.

Toutefois, pour que cette mesure de simplification puisse trouver sa pleine mesure, on pourra considérer qu'un marché de douze mois, qui s'exécute sur deux exercices, mais qui est payé dans sa totalité avant service fait conformément à la réglementation en vigueur (paragraphe 14311 et 14312 de l'instruction M9.6) et dont la reconduction est expresse, est un marché annuel. Cette interprétation facilitera la gestion des abonnements notamment.

4. contrôle du comptable

L'EPCP était jusqu'à présent transmis au comptable. Il constituait une pièce justificative de la dépense. A présent que l'assemblée délibérante peut autoriser le chef d'établissement à signer les marchés par une délibération spécifique, les contrôles de l'agent comptable évoluent. Comme auparavant toutefois, ce dernier n'a pas à s'assurer du respect des procédures de passation des marchés qui relèvent de la seule responsabilité de l'ordonnateur. Il doit en revanche procéder aux contrôles qui lui incombent expressément, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il vérifiera notamment que les pièces justificatives prévues à l'annexe 1 de l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales lui ont bien été communiquées par l'ordonnateur. Sur ce dernier point, la délibération du conseil d'administration autorisant le chef d'établissement à conclure les marchés sera donc jointe au premier mandatement de l'exercice.

5. application GFC

Si l'EPCP demeure dans l'application, ce n'est pas en tant qu'autorisation de conclure les marchés. Pour cette raison, il n'est plus transmis au comptable. En revanche, il subsiste temporairement pour son rôle d'outil de définition et de suivi de la commande publique : il aidera l'ordonnateur à adapter les procédures d'achat aux montants envisagés.

A terme, deux nouveaux outils facultatifs seront proposés : ce sont l'état prévisionnel des achats (EPA) et l'état des marchés contrats et conventions (EMCC).

Mes services, et plus particulièrement le bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE, restent à votre disposition pour toute question complémentaire dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le Directeur des affaires financières empêché,
Le Chef de service, Adjoint au Directeur

Pierre-Laurent SIMON

Propriété intellectuelle des œuvres des élèves

Veillez trouver ci-dessous un article de la lettre d'information juridique du ministère d'avril 2013 relative à la propriété intellectuelle des œuvres des élèves réalisées dans le cadre de leur scolarité.

■ Propriété littéraire artistique – Nature des travaux réalisés par les élèves – Droits d'auteur des élèves – Écoles d'art – Remise des œuvres – Originalité

Note DAJ A1 n° 13-032 du 28 février 2013

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la question de la nature juridique des travaux réalisés par les élèves dans le cadre des épreuves du brevet des métiers d'art du bijou.

Les services académiques souhaitent savoir, d'une part, si les candidats étaient fondés à réclamer la remise des œuvres réalisées dans ce cadre et, d'autre part, si des précautions particulières devaient être prises pour encadrer la restitution éventuelle des œuvres.

Les éléments de réponse suivants ont été apportés :

1. Sur la qualification juridique des travaux réalisés par les candidats

Le droit de la propriété littéraire et artistique protège toute création, à la condition qu'elle soit originale et mise en forme. L'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle propose une liste indicative des œuvres de l'esprit, parmi lesquelles figurent « les œuvres des arts appliqués ». Les œuvres réalisées par les élèves ne peuvent donc être exclues *a priori* des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Deux conditions sont toutefois nécessaires à la qualification d'œuvre de l'esprit : la forme et l'originalité.

L'exigence d'une forme implique que les simples idées, concepts, principes ou fonctionnalités ne sont pas protégés. De plus, la protection conférée par le droit d'auteur ne s'applique à la forme d'une œuvre de l'esprit que si celle-ci n'est pas entièrement dictée par sa fonction (cf. Civ. 1^{re}, 28 mars 1995, n° 93-10464).

L'originalité exige la démonstration de l'existence de l'empreinte de la personnalité du créateur (Civ. 1^{re}, 6 mars 1979, n° 76-15367, au *Bulletin*) ou, à tout le moins, d'un apport personnel ou d'un effort véritablement personnalisé.

Dans le domaine des arts plastiques appliqués, les élèves créent, copient, confectionnent et réalisent des œuvres. Les travaux des élèves des écoles d'art peuvent donc être considérés comme des œuvres de l'esprit dès lors qu'ils sont le reflet de leur personnalité et le fruit d'une démarche et d'un travail qui leur sont propres.

Il faut néanmoins souligner que celui qui crée ces œuvres est élève et, de ce fait, encadré. On peut alors légitimement se demander si les élèves disposent d'une autonomie suffisante pour marquer leurs travaux de leur personnalité alors que ceux-ci s'inscrivent, avant tout, dans le cadre du référentiel de formation et que leur sont, de ce fait, imposées des contraintes pédagogiques auxquelles ils doivent se plier sous peine d'être sanctionnés.

Dans le cadre du brevet des métiers d'art du bijou, les élèves sont invités à réaliser des produits. La durée de réalisation peut varier, suivant les épreuves, de 22 à

32 heures. Un certain nombre d'indications peuvent être fournies au candidat dans le respect de certaines procédures de mise en forme des pièces. En l'absence de consignes particulières, le candidat a le libre choix de l'organisation et de la présentation de son travail (cf. arrêté du 18 février 2010 portant création du brevet des métiers d'art du bijou et fixant ses modalités de délivrance).

Il semblerait donc, en l'espèce, que les travaux des élèves puissent relever du champ d'application de l'article L. 112-2, dès lors que les créations présentent bien un caractère original et que les indications données par le professeur sont suffisamment générales pour permettre aux élèves de disposer d'une vraie liberté pour la réalisation de l'œuvre.

2. Sur la propriété des objets réalisés dans le cadre des épreuves d'examen

Dans l'hypothèse où les élèves pourraient revendiquer l'existence de droits d'auteur sur leur création, l'existence d'éventuels droits n'entraînerait pas pour autant le transfert de la propriété matérielle de l'objet à leur titulaire. L'article L. 111-3 du code de la propriété intellectuelle dispose en effet que : « La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel [...] ». Les droits d'auteur constituent une manifestation incorporelle du droit de propriété, c'est-à-dire qu'ils s'exercent indépendamment de la possession matérielle de l'objet (cf. Civ. 1^{re}, 25 janvier 2005, n° 02-10370, *Bulletin*, 2005-I, n° 44, p. 35). Le titulaire de la propriété matérielle de l'objet réalisé reste celui qui a mis les moyens à la disposition de l'élève pour réaliser son œuvre.

Ainsi, le titulaire de la propriété matérielle des bijoux confectionnés dans le cadre des épreuves d'évaluation est le ministère de l'éducation nationale, si celui-ci a mis à la disposition des élèves les matériaux et outillages nécessaires à la réalisation des maquettes, et le candidat ne peut alors revendiquer la restitution de son travail d'examen.

3. Sur la procédure à suivre pour la remise des œuvres

La remise des œuvres aux élèves est une simple faculté laissée à l'établissement, et non pas un droit. Toutefois, une restitution sans contrepartie financière peut être envisagée eu égard au fait que ces œuvres sont *a priori* destinées à être détruites à l'expiration d'un délai d'un an.

Avant de décider si les travaux réalisés dans le cadre d'un examen peuvent être confiés à un élève, il convient de prendre en compte l'état de conservation du produit et d'informer l'intéressé qu'il devra l'accepter tel qu'il est lors de sa remise matérielle, et s'engager à ne pas tenter d'action contre l'État en cas de dégradations survenues au cours de son stockage.

S'il est décidé de faire droit à cette demande, la remise en mains propres sera opérée après signature par l'élève d'un document attestant de ces deux engagements.

Un double de l'attestation signée par l'élève devra être conservé dans les archives de l'établissement.

L'attestation de décharge a pour but d'éviter toute contestation ultérieure. En effet, si l'élève venait à revendiquer la reconnaissance d'un droit d'auteur sur son œuvre, toute dégradation de cette dernière serait susceptible de lui causer un préjudice, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, consacré par l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, étant l'un des attributs du droit moral de l'auteur.

La durée légale de conservation des copies d'examen étant d'au moins un an à compter de l'affichage des

résultats (cf. instruction du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la culture du 22 février 2005 relative au tri et à la conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale), la remise des travaux ne devrait, normalement, s'effectuer qu'après expiration de ce délai et à la condition que l'élève n'ait pas contesté ses résultats d'examen.

Avant la fin de cette échéance, l'établissement ne pourra accepter la remise de l'œuvre. Il pourra cependant autoriser l'élève à prendre des photographies de son travail.

Protection juridique des fonctionnaires : indemnisation des personnels de l'éducation nationale suite à la dégradation volontaire de leur véhicule

Textes :

- Article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Article R 421-10-3° du code de l'éducation
- Circulaire n°97-136 du 30 mai 1997 relatif à la protection juridique des fonctionnaires
- Note de service n°97-137 du 30 mai 1997 relative aux compagnies et mutuelles d'assurances ayant conclu des conventions avec le MEN

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précise qu'il incombe à l'administration d'accorder sa protection aux fonctionnaires qui font l'objet d'attaques ou d'agressions à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il existe ainsi un régime d'indemnisation des personnels de l'Education Nationale dont les véhicules ont été endommagés suite à un acte de malveillance. Ce dispositif concerne les agents de l'Etat affectés dans les écoles, collèges, lycées et EREA. Le Rectorat de Besançon prend en charge le montant du dommage non couvert par la compagnie d'assurance de la victime (franchise en cas d'assurance tous risques, intégralité du montant du dommage en cas d'assurances aux tiers et le cas échéant les frais de location du véhicule de remplacement).

1/ Conditions pour bénéficier de la protection juridique du fonctionnaire.

Afin de bénéficier de cette protection, la victime doit déclarer le dommage à sa compagnie d'assurances. Il lui sera alors communiqué un numéro de dossier. Elle devra également déposer une plainte aux services de police ou de gendarmerie compétents. Il lui sera alors délivré un récépissé de dépôt de plainte et éventuellement un procès-verbal. Par ailleurs, il est nécessaire de constituer un dossier permettant au service du Rectorat (service DAGEFIJ 3 – Madame BOURQUIN – poste 47.49) d'instruire le dossier avec précision :

- L'agent doit remettre à son chef d'établissement une déclaration. Celle-ci doit être datée, signée et mentionner la date, le lieu, la nature des dommages, les références de sa compagnie d'assurances (nom et numéro de dossier) et l'ensemble des circonstances à l'origine de la dégradation qui doit être volontaire. Ainsi, des dégâts résultant de chocs et de fausses manœuvres ne pourraient être pris en charge. Le vol de véhicules, d'objets situés à l'intérieur des véhicules et les dégradations liées à ce vol ne peuvent être indemnisés par l'Etat (Tribunal Administratif de Melun, 20.03.1999, M.AUPETIT n°97 442) s'il s'agit d'un simple désir d'appropriation du bien, et non d'intention de nuire à la victime en raison de sa qualité professionnelle.

- Le chef d'établissement doit établir un rapport. Il ne peut pas se limiter à apposer un visa sur la déclaration de l'agent. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 421-10-3° du code de l'éducation prévoit que le chef d'établissement est responsable de la sécurité des biens dans son établissement. Ce rapport doit donc être un constat des dommages faisant apparaître avec précision l'ensemble des circonstances susceptibles d'établir un lien de causalité direct entre les dommages subis et l'exercice des fonctions de la victime. Ainsi, la seule mention que le dommage s'est produit sur le lieu de travail de la victime (parking de l'établissement ou emplacements réservés aux personnels à proximité de l'établissement) et pendant ses heures de service n'est pas suffisante pour bénéficier de la protection juridique du fonctionnaire (Tribunal Administratif de Poitiers, 18.10.1995 Mme LAURI, n°922887 et Tribunal Administratif de Nancy, 19.12.2000, M. Alain PIERSON). Une décision favorable pourra être prise lorsque l'auteur de la dégradation intentionnelle (élève, ancien élève ou parent d'élève) est identifié mais également lorsque l'auteur est anonyme si le dommage est consécutif à des difficultés scolaires et disciplinaires ayant opposé la victime à des élèves, anciens élèves et parents d'élèves.
- Le récépissé du dépôt de plainte ou le procès verbal de plainte.

2/ Les modalités de paiement de l'indemnisation.

a) À la victime, adhérente à une compagnie d'assurances qui a conclu une convention avec l'Etat

Les compagnies d'assurances ayant signé une convention avec l'Etat sont la Mutuelle Assurances des Instituteurs de France (M.A.I.F.), La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (G.M.F.), la Société Anonyme de Défense et d'Assurances (S.A.D.A.), la Caisse Mutuelle d'Assurance (C.M.A.) et le Groupe des Assurances du Crédit Mutuel (G.A.C.M.).

Le chef d'établissement ayant transmis au Rectorat la déclaration de l'agent et son rapport dans les 3 jours francs suivant la date de la dégradation et les conditions précitées ayant été respectées, le Rectorat notifiera une décision d'acceptation à la compagnie d'assurances. Celle-ci, après désignation éventuelle d'un expert et réparation du véhicule paye l'intégralité du montant du dommage au garage.

b) À la Victime, adhérente à une autre compagnie d'assurances

Dans ce cas ou lorsque la déclaration de l'agent et le rapport du chef d'établissement ont été transmis au Rectorat plus de 3 jours francs après la date de la dégradation (compagnie d'assurances ayant conclu une convention avec l'Etat), le Rectorat notifie une décision d'acceptation à l'agent sous couvert de son chef d'établissement. Lorsque l'agent est assuré tous risques, sa compagnie d'assurances doit lui verser l'intégralité du montant du dommage moins la franchise et le rectorat prend en charge le montant de cette franchise. Lorsque l'agent est assuré aux tiers, le Rectorat prend en charge l'intégralité du montant du dommage.